

VILLE DE DINANT

Autorisation d'ouverture de voirie en domaine public à envoyer par mail à : impetrants@dinant.be

Le Collège communal,

Vu l'article 23 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu l'article 11 du Règlement technique adopté le 20 mars 2015 par la Commission de coordination des chantiers et fixant les modalités d'application du décret précité ;

Vu le Règlement technique adopté le 9 février 2017 par la Commission de coordination des chantiers et fixant la forme et le contenu de l'autorisation de chantier ;

Attendu qu'une demande a été introduite :

Le demandeur :
(Personne de contact + numéro d'appel)

en date du portant le numéro d'identification

Powalcorelativement à la réalisation de travaux

à la date suivante : pour une durée de (jours ouvrables) :

à l'adresse suivante

En chaussée

En accotement

En trottoir

(la demande peut être introduite par le coordinateur-pilote ou dans les cas visés à l'article 17, alinéa 1^{er} du décret, le demandeur de coordination ou encore le maître d'ouvrage)

DECIDE

Article 1

L'autorisation sollicitée est accordée, aux conditions exposées ci-dessous, au demandeur.
La présente autorisation est incessible.

Article 2

Sous réserve de l'application de l'article 19 du décret définissant les travaux dispensés d'autorisation préalable, un état des lieux contradictoire est établi conformément à l'article 31 du décret préalablement à l'exécution des travaux autorisés. Conformément à l'article 23, §2 du décret, après les travaux, les lieux doivent être remis dans leur pristin état.

Article 3

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer le cautionnement selon les modalités définies dans les articles 29 et suivants du décret du 30 avril 2009 et dans les articles 13, 14 et 15 du Règlement technique du 20 mars 2015 déterminant les modalités d'application du décret. Celui-ci doit être constitué selon la/les modalité(s) suivante(s) :

- Le bénéficiaire recourt au cautionnement global.
- Le bénéficiaire constitue un cautionnement qui s'élève à 8€ /m² de surface de chantier et en apporte la preuve à l'autorité gestionnaire.
- Le bénéficiaire constitue un cautionnement complémentaire tel que prévu à l'article 14, §4.

Article 4

À tout moment, le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que les mesures adéquates garantissant la sécurité des usagers sur le domaine public visé par les travaux soient prises.

Article 5

Une signalisation conforme aux prescriptions du **Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun (article 10) et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020** relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique est installée, durant la période d'exécution du chantier, par le bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'entrepreneur des travaux mandaté par lui, après que celui qui exécute effectivement le chantier ait introduit une demande de placement auprès des autorités communales.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est également tenu de respecter la circulaire régionale C.T.02.21(O2) relative aux chantiers et interventions sur le réseau structurant et au maintien de la fluidité du trafic de mai 2014 et au chapitre L « signalisation routière » du cahier des charges type Qualiroutes.

Article 6

Le bénéficiaire est tenu de signaler à l'autorité gestionnaire (commune ou autre gestionnaire) et/ou au gestionnaire de câbles et de canalisations concerné tout dommage causé au bien ou aux câbles et canalisations.

Il est également tenu de signaler tout dommage qu'il causerait aux biens appartenant à des tiers.

Article 7

Les conditions techniques suivantes sont imposées au bénéficiaire de l'autorisation :

Dans le cas de réparations de tranchée ou d'ouverture en domaine public au sens général, elles sont exécutées selon le chapitre M6 du CCT Qualiroutes.

Pour chaque tronçon homogène, les coupes du chapitre M6 du CCT Qualiroutes sont d'application.

Sauf impositions contraires du gestionnaire de la voirie, les revêtements de chaussées, trottoirs, pistes, etc., qui doivent être démontés ou démolis pour le creusement de tranchées ainsi que ceux qui se seraient déformés ou affaissés par suite des travaux, doivent être reconstruits définitivement, conformément aux prescriptions du Qualiroutes (dernière version) et au moyen d'hydrocarboné à chaud s'il s'agit d'une voirie, trottoir en hydrocarboné, ou au moyen de matériaux de même nature et de même épaisseur que ceux existants.

Conditions particulières d'exécution imposées par l'autorité gestionnaire de voirie non contradictoires ni plus contraignantes que celles prévues par le chapitre M6 du CCT Qualiroutes et, dans tous les cas, pour autant qu'elles soient justifiées par des motifs de sécurité ou de phasage :

.....
.....
.....
.....

Fait à Dinant, le

Pour le collège communal,
Le gestionnaire du domaine public